



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-221

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2023


Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2023-11-09-00001 - Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département d'Ille-et-Vilaine (12 pages) Page 4

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2023-11-21-00002 - Annexe 1 relative à l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature  Version modifiée le 21 novembre 2023 (3 pages) Page 17

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2023-11-21-00003 - Arrêté relatif à l'organisation d'une session d'examen de formateur en premiers secours par l'Association de Protection Civile d'Ille-et-Vilaine le 1er décembre 2023 à 10 h (1 page) Page 21

35-2023-11-21-00004 - Arrêté relatif à l'organisation d'une session d'examen de formateur en premiers secours par le Service Départemental d'Incendie et de Secours le 08 décembre 2023 à 08 h (1 page) Page 23

35-2023-11-21-00001 - Arrêté relatif à l'organisation d'une session d'examen de formateur en prévention et secours civiques par l'association Breizh Sauvetage le 24 novembre 2023 à 19 h 00 (1 page) Page 25

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2023-11-17-00031 - Arrêté interpréfectoral portant constitution du syndicat mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères du Centre Ouest de l'Ille-et-Vilaine (6 pages) Page 27

35-2023-11-22-00001 - arrêté n°2023-16 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Saint-Grégoire et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature (4 pages) Page 34

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / Service interministériel de défense et de protection civile

35-2023-11-20-00001 - Liste des candidats reçus au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à la session organisée le 17 novembre 2023 par la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale (DCRFPN) (1 page) Page 39

Rectorat de Rennes /

35-2023-11-23-00003 - Arrêté rectoral portant désignation des membres de la commission électorale pour l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS Rennes Bretagne (2 pages) Page 41

35-2023-11-23-00002 - Arrête rectoral portant nomination des personnalités extérieures du CA ENSC Rennes (2 pages) Page 44

Sous-Préfecture de Redon /

35-2023-11-23-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint-Sulpice-des-Landes et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature (2 pages)

Page 47

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

35-2023-11-09-00001

Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à
la protection des majeurs et des délégués aux
prestations familiales pour le département
d'Ille-et-Vilaine

Service Politiques de cohésion sociale

ARRÊTÉ
**fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et des délégués aux prestations familiales
pour le département d'Ille-et-Vilaine**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.471-2 et L.474-1 ;

VU le code de l'organisation judiciaire (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L.474-1 et L.474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALEXANDRE, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 22 août 2023 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

VU les décisions d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU les décisions de retrait d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU les déclarations de préposés d'établissement en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU les demandes de retrait de la liste ;

VU les demandes d'extension d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : La précédente liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département d'Ille-et-Vilaine, arrêtée le 2 février 2023, est abrogée. Ses dispositions sont remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 : La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection afin d'exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département d'Ille-et-Vilaine :

I) Personnes morales gestionnaires de services

Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) de l'Association pour l'Action Sociale et Éducative en Ille-et-Vilaine (APASE)	33 rue des Landelles 35510 CESSON-SÉVIGNÉ
Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) de l'Association Tutélaire d'Ille-et-Vilaine (ATI)	63 avenue de Rochester CS 40613 35706 RENNES CEDEX

II) Personnes physiques exerçant à titre individuel

Après du tribunal judiciaire de RENNES :

Madame Sonia AUBRÉE	BP 8 35480 GUIPRY-MESSAC
Madame Stéphanie BOISROUX	BP 67625 35176 CHARTRES-DE-BRETAGNE CEDEX
Madame Céline CADICQX	19B rue du canal 35131 PONT-PÉAN
Madame Béatrice CHESSA	12 rue d'Argenteuil 35400 SAINT-MALO
Madame Anne DESIAGE	167 rue de Lorient BP 12070 35920 RENNES CEDEX
Madame Virginie DUBOIS DE PRISQUE	4 impasse Bonne Roche 35400 SAINT-MALO
Madame Stéphanie ÉTIENNE	1 rue de l'Orient Express 35310 BREAL-SOUS-MONTFORT
Madame Florence GAUTIER	2 rue Jean de Montfort 35410 CHATEAUGIRON

Monsieur Alain HAMON	7 allée Alfred de Vigny 35135 CHANTEPIE
Monsieur Jean-Yves LASNE	BP 20337 35503 VITRÉ CEDEX
Madame Jeannie LEFORT	6 La Chenairie 35720 PLEUGUENEUC
Monsieur Yvon LEFÈVRE	22 rue Belle épine 35510 CESSON-SÉVIGNÉ
Monsieur Michel LEGENDRE	6 allée Alfred Sisley 35760 SAINT-GRÉGOIRE
Madame Christine LEYENDECKER	6 rue Paul Duplessis 35410 CHATEAUGIRON
Madame Gwladys LE GUEVEL	28 rue Françoise Dolto 35500 VITRÉ
Madame Léone MEFFRAY	Le Bas Fougeray 35500 VITRÉ
Madame Évelyne MICHEL	9 rue Charles Malard 35300 FOUGÈRES
Monsieur Frédéric MODICA	Parc d'activité de Beaujardin BP 66 35410 CHATEAUGIRON
Madame Corinne ROUSSEL	BP 21 35310 MORDELLES
Monsieur Philippe ROUSSELOT	Le Feuillet 35250 SAINT-SULPICE-LA-FORÊT
Madame Soizic ROYER	4 impasse Perrière 35235 THORIGNÉ-FOUILLARD
Monsieur Sébastien SALIOU	BP 10003 35350 SAINT-MÉLOIR-DES-ONDES
Madame Monique SORTAIS	16 rue de Brocéliande 35360 SAINT-UNIAC
Monsieur Antoine TALBOT	BP 80007 53101 MAYENNE CEDEX
Madame Marlène VAULT	BP 50227 35202 RENNES CEDEX 2

Auprès du tribunal de proximité de FOGÈRES :

Madame Stéphanie BOISROUX	BP 67625 35176 CHARTRES-DE-BRETAGNE CEDEX
Madame Béatrice CHESSA	12 rue d'Argenteuil 35400 SAINT-MALO
Madame Cécilia CHRÉTIEN	9 rue Charles Malard 35300 FOGÈRES
Madame Anne DESIAGE	167 rue de Lorient BP 12070 35920 RENNES CEDEX
Madame Florence GAUTIER	2 rue Jean de Montfort 35410 CHATEAUGIRON
Madame Manuela KANSO	BP 10 35490 SENS-DE-BRETAGNE
Monsieur Jean-Yves LASNE	BP 20337 35503 VITRÉ CEDEX
Monsieur Yvon LEFÈVRE	22 rue Belle épine 35510 CESSON-SÉVIGNÉ
Monsieur Michel LEGENDRE	6 allée Alfred Sisley 35760 SAINT-GRÉGOIRE
Madame Christine LEYENDECKER	6 rue Paul Duplessis 35410 CHATEAUGIRON
Madame Gwladys LE GUEVEL	28 rue Françoise Dolto 35500 VITRÉ
Madame Léone MEFFRAY	Le Bas Fougeray 35500 VITRÉ
Madame Évelyne MICHEL	9 rue Charles Malard 35300 FOGÈRES
Monsieur Frédéric MODICA	BP 66 35410 CHATEAUGIRON
Monsieur Philippe ROUSSELOT	Le Feuillet 35250 SAINT-SULPICE-LA-FORÊT
Mr Sébastien SALIOU	BP 10003 35350 SAINT-MÉLOIR-DES-ONDES
Mme Marlène VAULT	BP 50227 35202 RENNES CEDEX 2

Auprès du tribunal de proximité de REDON :

Madame Sonia AUBRÉE	BP 8 35480 GUIPRY-MESSAC
Madame Stéphanie BOISROUX	BP 67625 35176 CHARTRES-DE-BRETAGNE CEDEX
Madame Céline CADICQX	19B rue du canal 35131 PONT-PÉAN
Madame Florence GAUTIER	2 rue Jean de Montfort 35410 CHATEAUGIRON
Monsieur Frédéric MODICA	Les Hauts Rocoms BP 66 35410 CHATEAUGIRON
Madame Sarah PETIT	BP 17 35380 PLÉLAN-LE-GRAND
Madame Catherine QUENTAL	8 rue de Bel Air 35600 REDON
Monsieur Philippe ROUSSELOT	Le Feuillet 35250 SAINT-SULPICE-LA-FORÊT

Auprès du tribunal judiciaire de SAINT-MALO :

Madame Julia BLANCHET	9 rue Charles Malard 35300 FOUGÈRES
Madame Béatrice CHESSA	12 rue d'Argenteuil 35400 SAINT-MALO
Madame Virginie DUBOIS DE PRISQUE	4 impasse Bonne Roche 35400 SAINT-MALO
Madame Florence GAUTIER	2 rue Jean de Montfort 35410 CHATEAUGIRON
Madame Manuela KANSO	BP 10 35490 SENS-DE-BRETAGNE
Madame Christine LEYENDECKER	6 rue Paul Duplessis 35410 CHATEAUGIRON
Monsieur Sébastien LUCCA	BP 24 35404 SAINT-MALO CEDEX

Madame Léone MEFFRAY	Le Bas Fougeray 35500 VITRÉ
Madame Évelyne MICHEL	9 rue Charles Malard 35300 FOUGÈRES
Monsieur Eric PINSARD	4 rue de la Mare 35350 SAINT-COULOMB
Madame Marielle RICHER	BP 35 35260 CANCALE
Monsieur Philippe ROUSSELOT	Le Feuillet 35250 SAINT-SULPICE-LA-FORÊT
Madame Annick ROUXEL	37A rue de Brest 22100 DINAN
Monsieur Sébastien SALIOU	BP 10003 35350 SAINT-MÉLOIR-DES-ONDES

III) Personnes physiques et services préposés d'établissement

Auprès du tribunal judiciaire de RENNES :

Préposées	Coordonnées	Établissements
Madame Sophie CLAUDE	CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME RÉGNIER Service des majeurs protégés 108 Avenue du Général Leclerc BP 60321 35703 RENNES CEDEX 7	CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME RÉGNIER 108 Avenue du Général Leclerc BP 60321 35703 RENNES CEDEX 7
Madame Noémie GUILLEMOIS		
Madame Nathalie LAMBERT		
Madame Mylène RINGARD		
Madame Alexandra SYLVESTRE		
Madame Isabelle GAUTHER-VIVIER	E.M.J.I 35 CHU Pontchaillou Bâtiment 65 Rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES CEDEX	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CH de la Roche aux Fées 4 rue Armand Jouault – CS 80030 35150 JANZÉ (sites de JANZÉ et du THEIL-DE-BRETAGNE) ▪ EHPAD « Les jardins du Castel » 12 rue Alexis Garnier 35410 CHATEAUGIRON ▪ CHU de Rennes 2 rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES

<p>Madame Marie-Noëlle LEFEUVRE</p>	<p>E.M.J.I 35 CHU Pontchaillou Bâtiment 65 Rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES CEDEX</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ EHPAD « Résidence de la Vallée » 2 rue Faubourg Bertault 35190 BÉCHEREL ▪ CHU de Rennes 2 rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES ▪ EHPAD « Les Charmilles » 2 rue Jean Guéhenno 35850 ROMILLÉ ▪ CH « Docteur de Tersannes » Rue de la Croix du Val 35290 SAINT-MÉEN-LE-GRAND
<p>Madame Maria MAILLARD</p>	<p>E.M.J.I 35 CHU Pontchaillou Bâtiment 65 Rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES CEDEX</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ EHPAD « Résidence de la Vallée » 2 rue Faubourg Bertault 35190 BÉCHEREL ▪ EHPAD « Les Jardins du Castel » 12 rue Alexis Garnier 35410 CHATEAUGIRON ▪ EHPAD « Les Menhirs » 1 rue de Châteaubriand 35360 MÉDRÉAC ▪ EHPAD « Les Grands Jardins » 40 rue de Romillé 35360 MONTAUBAN-DE- BRETAGNE
<p>Madame Claire LAGROYE, intervenant uniquement en cas de besoin de remplacement de Madame MAILLARD</p>	<p>E.M.J.I 35 CHU Pontchaillou Bâtiment 65 Rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES CEDEX</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CH de Montfort-sur-Meu 33 rue Saint-Nicolas 35160 MONTFORT-SUR-MEU ▪ CHU de Rennes 2 rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES ▪ EHPAD « Les Charmilles » 2 rue Jean Guéhenno 35850 ROMILLÉ ▪ CH « Docteur de Tersannes » Rue de la Croix du Val 35290 SAINT-MÉEN-LE-GRAND

Auprès du tribunal de proximité de FOGÈRES :

Préposées	Coordonnées	Établissements
Madame Isabelle GAUTHER-VIVIER	E.M.J.I 35 CHU Pontchaillou Bâtiment 65 Rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES CEDEX	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CH de Fougères 133 rue de la Forêt 35305 FOGÈRES ▪ CH « Saint-Jean » 63 Faubourg de Rennes 35130 LA GUERCHE-DE-BRETAGNE ▪ EHPAD « Résidence de l'Étang » 2 allée de la maison de retraite BP 31 - 35240 MARCILLE-ROBERT ▪ EHPAD « Pierre et Marie Curie » 10 rue Laménais 35240 RETIERS ▪ CH de Vitré 45 rue de Paris 35500 VITRE
Madame Marie-Noëlle LEFEUVRE	E.M.J.I 35 CHU Pontchaillou Bâtiment 65 Rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES CEDEX	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CH des Marches de Bretagne 9 rue de Fougères 35560 ANTRAIN (EHPAD : sites d'ANTRAIN, BAZOUGES-LA-PÉROUSE, SAINT-BRICE-EN-COGLES, SAINT-GEORGES-DE-REINTEMBault et TREMBLAY Foyers de vie : sites de BAZOUGES-LA-PÉROUSE et TREMBLAY) ▪ CH de Fougères 133 rue de la Forêt 35305 FOGÈRES
Madame Sophie CLAUDE	CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME RÉGNIER Service des majeurs protégés 108 Avenue du Général Leclerc BP 60321 35703 RENNES CEDEX 7	CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME RÉGNIER 108 Avenue du Général Leclerc BP 60321 35703 RENNES CEDEX 7
Madame Noémie GUILLEMOIS		
Madame Nathalie LAMBERT		
Madame Mylène RINGARD		
Madame Alexandra SYLVESTRE		

<p style="text-align: center;">Madame Isabelle TABURET</p>	<p style="text-align: center;">Association Anne Boivent Service des Majeurs Protégés 8 boulevard de la Chesnardière 35300 FOUGÈRES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ EHPAD « La Chesnardière » 8 boulevard de la Chesnardière 35300 FOUGÈRES ▪ Foyer de vie d'Avenel 8 boulevard de la Chesnardière 35300 FOUGÈRES ▪ EHPAD « Résidence Sainte-Anne » Rue de l'Abbé Duval 35133 LAIGNELET ▪ EHPAD « Saint-Joseph » 1 rue Abbé Le Pannetier 35420 LOUVIGNÉ-DU-DÉSERT ▪ EHPAD « Les Alleux » 5 rue des Alleux 35520 MELESSE ▪ Maison « Saint-Joseph de Chaudeboeuf » 35133 ST-SAUVEUR-DES-LANDES ▪ EHPAD « La Guilmarais » Route d'Argentré 35500 VITRÉ
--	--	---

Auprès du tribunal de proximité de REDON :

Préposées	Coordonnées	Établissement
Madame Sophie CLAUDE	<p style="text-align: center;">CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME RÉGNIER Service des majeurs protégés 108 Avenue du Général Leclerc BP 60321 35703 RENNES CEDEX 7</p>	<p style="text-align: center;">CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME RÉGNIER 108 Avenue du Général Leclerc BP 60321 35703 RENNES CEDEX 7</p>
Madame Noémie GUILLEMOIS		
Madame Nathalie LAMBERT		
Madame Mylène RINGARD		
Madame Alexandra SYLVESTRE		
Madame Elisabeth RÉGENT	<p style="text-align: center;">CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL REDON – CARENTOIR 8 Avenue Etienne Gascon CS 90262 35603 REDON</p>	<p style="text-align: center;">CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL REDON – CARENTOIR</p>

Auprès du tribunal judiciaire de SAINT-MALO :

Préposé(e)s	Coordonnées	Établissements
Monsieur Pascal COLICHET	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-MALO 1 rue de la Marne 35400 SAINT-MALO	▪ CH de Saint-Malo 1 rue de la Marne 35400 SAINT-MALO ▪ CH de Cancale Rue des Prés Bosgers 35260 CANCALE
Madame Sylvie POIRIER intervenant uniquement en cas de besoin de remplacement de Monsieur COLICHET		

Article 3 : La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département d'Ille-et-Vilaine :

Personnes morales gestionnaires de services :

Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) de l'Association pour l'Action Sociale et Éducative en Ille-et-Vilaine (APASE)	33 rue des Landelles 35510 CESSON-SÉVIGNÉ
Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) de l'Association Tutélaire d'Ille-et-Vilaine (ATI)	63 avenue de Rochester CS 40613 35706 RENNES CEDEX

Article 4 : La liste des personnes et services habilités pour être désignés par les juges au titre de l'article L.474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée pour le département d'Ille-et-Vilaine :

Personnes morales gestionnaires de services :

Service Délégué aux Prestations familiales (DPF) de l'Association pour l'Action Sociale et Éducative en Ille-et-Vilaine (APASE)	33 rue des Landelles 35510 CESSON-SÉVIGNÉ
---	--

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Rennes et de Saint-Malo ;
- aux juges des contentieux de la protection des tribunaux judiciaires de Rennes et de Saint-Malo ;
- aux juges des contentieux de la protection des tribunaux de proximité de Fougères et de Redon ;
- aux juges des enfants des tribunaux judiciaires de Rennes et de Saint-Malo.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification, y compris par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cesson-Sévigné, le 9 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Sabine GIRAULT



Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-11-21-00002

Annexe 1 relative à l'arrêté du 21 août 2023
portant délégation de signature
Version modifiée le 21 novembre 2023



Annexe 1 relative à l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature
Version modifiée le 21 novembre 2023

Nom et prénom du porteur	Plafonds par transactions			
	BOP concernés	CB au comptoir	VISA	PURCH
ABRAHAM SARAH	354	2000	2000	5000
ALEXANDRE PHILIPPE	354	300	0	850
ANDRIEUX SYLVIE	206, 181, 134, 162	2000	1000	0
BAGDIAN PASCAL (carte open)	354	1000	1000	0
BAGDIAN PASCAL (carte référencée)	354	2000	2000	3000
BALLEVRE-RIO GAETAN	354	1500	700	2000
BAUDET THIERRY	113, 162, 207, 205	2000	2000	1000
BEREL MARIE-PAULE	354	250	250	0
BIHAN DAVID	354	1600	0	1000
BORIOLI GHISLAINE	354	1000	0	0
BOURSIN JEAN-CHRISTOPHE (carte open)	354	2000	2000	0
BOURSIN JEAN-CHRISTOPHE (carte référencée)	354	2000	1000	0
BOUYON DOMINIQUE	354	600	0	0
BRUGNOT PHILIPPE (carte open)	354	2000	500	0
BRUGNOT PHILIPPE (carte référencée)	354	2000	1000	0
CAROU THIERRY	113, 162, 207, 205	1500	0	1500
CORFMAT FRANCOIS	354	600	600	0
CRENN ANTHONY	354	800	800	800
COUTO CARLOS	354	1600	0	1000
DABOUIS ELISE (carte open)	354	1000	1000	0
DABOUIS ELISE (carte référencée)	354	2000	0	0
DAUNAY SEBASTIEN	354	1600	0	1000
DELOUYE AGNES	113, 162, 207, 205	2000	2000	1000
DONNART DANIEL	354	2000	2000	2000
DUBOIS CECILE	354	1500	0	0
FONDACCI MARINE	354	500	500	0
GUSTIN PHILIPPE (carte open)	354	2000	2000	0
GUSTIN PHILIPPE (carte référencée)	354	2000	2000	0
HENG VIRSHNA	354	2000	0	1000

HUBERT CLAUDE	354	600	0	0
JAECKERT SYLVIE	354	0	200	2000
JARDIN CHRISTIAN	354	2000	0	1000
JENOUVRIER PHILIPPE	354	1600	0	1000
JUBLAN BRIGITTE	354	500	0	0
LABEJOF JACQUELINE	354	150	0	0
LACARIN MICHELE	354	1000	500	500
LANGLOIS CHRISTOPHE	354	350	0	0
LARREY PIERRE (carte open)	354	1000	1000	0
LARREY PIERRE (carte référencée)	354	1000	1000	0
LE MASSON STEPHANE	354	600	0	0
LEBRETON DAVID	354	600	0	0
LEFEVRE EMMANUEL	354	1000	0	0
LEGONNIN BRIGITTE (carte open)	354, 148	2000	2000	0
LEGONNIN BRIGITTE (carte référencée)	354, 148	2000	2000	800
LEMARIE MARIE-MADELEINE	354	2000	2000	0
LEROY JEAN-YVES	354	2000	700	13000
LOPEZ GRAZIELLA	354	800	800	800
LOUYOT ANNE	350	800	200	0
MARC JEAN-CHRISTOPHE	354	2000	1000	0
MEJAHDI SALIM	354	600	600	0
MESLAY PATRICK	354	2000	0	2000
METILLON SEVERINE	354	600	600	0
MONNIER WILFRIED	354	2000	2000	5000
MOREUX MAXIMILIEN	354	1500	1000	0
LAURENT NATHALIE	216	1800	0	0
PAYET MIGUY	354	2000	2000	5000
PECHEUR EMMANUEL	354	1600	0	0
PICHON CARMEN	354	500	0	0
PIERRE JEROME	354	500	0	0
PINARD MARTINE	113, 162, 207, 205	2000	2000	0
POTIN JEAN-FRANCOIS	354	1000	0	0
PRIOUR GHISLAINE	354	1000	500	500
QUEMENER OLIVIER	354	500	500	0
REY SEBASTIEN	354	1000	0	500
SAILLENFEST SEBASTIEN	354	500	0	0
SORGE ARNAUD (carte open)	354	1000	1000	0
SORGE ARNAUD (carte référencée)	354	1000	1000	0
TALDIR LAURENCE	354	1500	0	0
TOURMENTE HERVE (carte open)	354	1000	1000	0
TOURMENTE HERVE (carte référencée)	354	1000	2000	0

TRAIMOND GILLES (carte open)	354	1000	1000	0
TRAIMOND GILLES (carte référencée)	354	1000	1000	0
VAUCEL DIDIER	206, 181, 134, 162	2000	1000	0

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-11-21-00003

Arrêté relatif à l'organisation d'une session
d'examen de formateur en premiers secours par
l'Association de Protection Civile d'Ille-et-Vilaine
le 1er décembre 2023 à 10 h



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
relatif à l'organisation d'une session d'examen de formateur en premiers secours
par l'Association de Protection Civile d'Ille-et-Vilaine

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers et secours » ;

Vu la demande présentée le 30 octobre 2023 par l'Association de Protection Civile d'Ille-et-Vilaine (APC) afin d'organiser un examen de formateur en premiers secours ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de Monsieur le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétence de formateur en premiers secours est organisée le **1^{er} décembre 2023, à 10 heures**, dans les locaux de l'Association de Protection Civile situés 8, rue Lavoisier à NOYAL-CHATILLON SUR SEICHE (35 230). Le nombre de candidats présentés est de six (06).

Article 2 : Le jury sera ainsi composé :

Le Président représentant Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine :	M. Patrice GIRAUDON
Les membres du jury :	Dr Louis VAREILLES Mme Isabelle FAURE M. Romain BECCAREL M. Jean-François FADIER

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **21 NOV. 2023**

Pour le préfet,
Le directeur des sécurités


David ANTOINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-11-21-00004

Arrêté relatif à l'organisation d'une session
d'examen de formateur en premiers secours par
le Service Départemental d'Incendie et de
Secours le 08 décembre 2023 à 08 h



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
relatif à l'organisation d'une session d'examen de formateur en premiers secours
par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu la décision d'agrément n° PAE FPS – 0401 P 35 délivrée le 04 janvier 2021 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2021 renouvelant l'agrément n°35-09-03 du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la demande présentée le 04 octobre 2023 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine afin d'organiser un examen de formateur en premiers secours;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de Monsieur le préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétence de formateur aux premiers secours est organisée le **vendredi 08 décembre 2023 à 08 h 00**, dans les locaux de l'école départementale du Service Départemental d'Incendie et de Secours situés zone de la Hautière à L'HERMITAGE (35 590). Le nombre de candidats présentés est de dix-sept (17).

Article 2 : Le jury sera ainsi composé :

Le Président représentant Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine :	ADC Tony HEE
Les membres du jury :	Dr. Alain CORNILLON M. Alex LAIDIE M. Guy GUINOT M. Loïc ROBIN

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le

21 NOV. 2023

Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,


David ANTOINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-11-21-00001

Arrêté relatif à l'organisation d'une session
d'examen de formateur en prévention et secours
civiques par l'association Breizh Sauvetage le 24
novembre 2023 à 19 h 00



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
relatif à l'organisation d'une session d'examen
de formateur en prévention et secours civique
par l'association Breizh Sauvetage

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu la décision d'agrément n° AN69 - FPSC – 94 – 2023 - 2026 délivrée le 19 juin 2023 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à la fédération professionnelle des maîtres nageurs sauveteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2022 renouvelant l'agrément n° 35-19-01 de l'association Breizh Sauvetage ;

Vu la demande présentée le 31 octobre 2023 par l'association Breizh Sauvetage afin d'organiser un examen de formateur en prévention et secours civiques ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de Monsieur le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétence de formateur en prévention et secours civiques est organisée le **24 novembre 2023 à 19h00** dans les locaux de l'association Breizh Sauvetage situés **04 rue Ronsard à RENNES (35000)**. Le nombre de candidats présentés est de **six (6)**.

Article 2 : Le jury sera ainsi composé :

Le président représentant Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine :	M. Dominique COSTES
Les membres du jury :	Dr Amand ROUGERIE M. Pierre DESILLE M. Pierre HUI M. Jules COCHARD

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **21 NOV. 2023**

Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

David ANTOINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-11-17-00031

Arrêté interpréfectoral portant constitution du
syndicat mixte pour la Collecte et le Traitement
des Ordures Ménagères du Centre Ouest de
l' Ille-et-Vilaine

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n°35-2023-11-17-00031
du 17 novembre 2023
portant constitution du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures
ménagères du centre ouest de l'Ille-et-Vilaine**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Le préfet des Côtes-d'Armor

Le préfet du Morbihan

Vu les articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la délibération du 20 juin 2023 du comité syndical du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du centre ouest de l'Ille-et-Vilaine par laquelle il approuve la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes se prononçant favorablement sur la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions prévues aux articles L.5212-7-1, L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-d'Armor et du Morbihan ;

ARRÊTENT

Article 1 – Dénomination et composition du syndicat

Le nom du syndicat est : syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères du Centre Ouest de l'Ille-et-Vilaine (SMICTOM Centre Ouest).

Il se compose des collectivités adhérentes suivantes :

Pour le département d'Ille-et-Vilaine

- La « **communauté de communes Saint-Méen Montauban** », membre du syndicat en représentation-substitution des communes de Bléruais, Boisgervilly, Gaël, La Chapelle-du-Lou-du-Lac, Landujan, Le Crouais, Médréac, Montauban-de-Bretagne, Muel, Quédillac, Saint-Malon-sur-Mel, Saint-Onen-la-Chapelle, Saint-Maugan, Saint-Méen-le-Grand, Saint-Uniac **excepté pour les communes d'Irodouer et de Saint-Pern** ;
- « **Brocéliande Communauté** » membre du syndicat en représentation-substitution des communes de Bréal-sous-Montfort, Maxent, Monterfil, Paimpont, Plélan-le-Grand, Saint-Péran, Saint-Thurial et Treffendel ;
- « **Montfort Communauté** » membre du syndicat en représentation-substitution des communes de Bédée, Breteil, Iffendic, La Nouaye, Montfort-sur-Meu, Pleumeleuc, Saint-Gonlay et Talensac .

Pour le département des Côtes-d'Armor

- « **Loudéac Communauté** », membre du syndicat en représentation-substitution des communes de Loscouët-sur-Meu, Merillac, Saint-Launeuc et Tremorel ;
- « **Dinan Agglomération** », membre du syndicat en représentation-substitution des communes de Caulnes, La Chapelle-Blanche, Guenroc, Guitté, Plumaudan, Plumaugat, Saint-Jouan-de-l'Isle et Saint-Maden.

Pour le département du Morbihan

- « **Ploërmel Communauté** », membre du syndicat en représentation-substitution des communes de Brignac, Concoret, Evriguet, Guilliers, La Trinité-Porhoët, Mauron, Ménéac, Mohon, Néant-sur-Yvel, Saint-Brieuc-de-Mauron, Saint-Léry, Saint-Malo-des-Trois Fontaines et Tréhorenteuc ;
- « **De l'Oust à Brocéliande Communauté** », membre du syndicat en représentation-substitution des communes d'Augan, Beignon, Guer, Monteneuf, Porcaro, Réminiac et Saint-Malo-de-Beignon.

Article 2 – Compétences du syndicat

Le syndicat a pour objet la prévention, la collecte, la valorisation y compris énergétique (électricité, chaleur, etc.) et le traitement des déchets ménagers et assimilés. L'objet du syndicat peut être étendu à toutes les autres activités se rapportant aux déchets ménagers et assimilés sous réserve d'une modification statutaire.

Le SMICTOM est également autorisé, dans le respect du principe de spécialité et du jeu normal de la concurrence, à assurer toutes prestations en lien avec l'objet mentionné à l'alinéa précédent de l'article 2 des présents statuts auprès des EPCI et collectivités membres, mais également de tiers publics extérieurs au syndicat ou de tiers privés. Ces prestations doivent être accessoires et concerner le territoire de ses adhérents ou de déchets produits sur le territoire de la région Bretagne.

Les prestations suivantes peuvent être réalisées :

- le traitement de déchets tiers assimilables aux déchets traités par le syndicat et ne provenant pas du territoire du syndicat ;
- les études et prestations intellectuelles ou de services ;
- l'assistance, d'étude de maîtrise d'œuvre ;
- la maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- le mandat de maîtrise d'ouvrage au sens du code de la commande publique ;
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

Le syndicat peut, dans les mêmes conditions, être coordonnateur de groupements de commandes publiques ou de groupements d'autorités concédantes.

Conformément à l'article L.2511-6 du code de la commande publique, le syndicat peut également signer, dans le respect des lois et règlements en vigueur, des conventions de coopération public-public au sens du code de la commande publique avec ses adhérents et/ou des non-adhérents.

Article 3 – Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.
Il peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT.

Article 4 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé au n°5 ter rue de Gael – 35290 Saint-Méen-le-Grand

Article 5 – Le président

Article 5.1. Élection et durée du mandat du président

Le président est élu par les membres du comité syndical dans les conditions prévues par l'article L.5211-2 du CGCT.

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le mandat du président prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

Article 5.2. Rôle du président

Les règles afférentes aux attributions du président sont celles précisées par les articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT.

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et les décisions du bureau syndical.

Il peut, par délégation du comité syndical, exercer une partie des attributions de celui-ci, telles que définies par délibération, dans le respect de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 6 – comité syndical

Article 6.1. Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués représentant chaque membre adhérent. Ces délégués sont désignés par l'assemblée délibérante de chaque membre adhérent.

Le comité syndical est composé de délégués élus par les collectivités adhérentes en application de l'article L.5711-1 du CGCT. Le nombre de délégués au sein de chacun des EPCI membres du syndicat est fixé selon la répartition suivante :

- 1 délégué par EPCI puis 1 délégué pour chaque tranche entamée de 2 000 habitants ;
- Arrondi du nombre à l'entier supérieur.

La représentation des adhérents au sein du comité syndical est ainsi fixée proportionnellement à l'importance de la population effectivement présente sur les communes comprises dans le périmètre du syndicat et listées à l'article 1 et ce, à la date du renouvellement du comité syndical, sur la base du nombre d'habitants de l'année entière précédent le renouvellement. Le nombre d'habitants est arrêté durant toute la durée du mandat des délégués du comité syndical.

Pour l'année 2023, il s'établissait comme suit :

EPCI	Population légale 2022	1 délégué par EPCI	+ 1 délégué par tranche entamée de 2000 habitants	Arrondi supérieur
Dinan Agglomération	7 001	1	3,5	5
Loudéac Bretagne Centre communauté	2 243	1	1,1	3

Montfort Communauté	26 508	1	13,3	15
Saint-Méen Montauban	23 893	1	11,9	13
Brocéliande Communauté	19 125	1	9,6	11
Ploërmel Communauté	11 369	1	5,7	7
Oust à Brocéliande Communauté	12 398	1	6,2	8
	102 537			62

Chaque délégué titulaire, ainsi désigné, dispose d'une voix.

Le comité syndical comprend également 2 représentants sans voix délibérative de la commune du Verger, commune associée du fait de la présence d'une déchetterie du syndicat sur son territoire.

Article 6.2. Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat.

Il se prononce notamment sur les demandes d'adhésion ou de retrait dans les conditions prévues ci-après à l'article 11, sur les comptes de l'année écoulée et le budget. Il vote le règlement intérieur du syndicat.

Le comité syndical peut déléguer au bureau syndical ou au président les attributions nécessaires à la vie du syndicat, dans les conditions et sous les réserves prévues par l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 6.3. Durée du mandat et vacance

Le mandat des délégués expire en même temps que celui des conseils communautaires qui les ont désignés.

En cas de vacance d'un siège et quelle qu'en soit la cause, le conseil communautaire intéressé pourvoit au remplacement du délégué dans les meilleurs délais.

Article 6.4. Règles de majorité

A défaut de règle spécifique prévue par les présents statuts ou le règlement intérieur du syndicat, les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages.

Article 6.5. Organisation des séances

Les règles encadrant l'organisation des séances du comité syndical (périodicité, convocations, quorum notamment) sont précisées dans le règlement intérieur du syndicat.

Article 7 – Bureau syndical

Article 7.1. Composition du bureau syndical

Les membres du bureau syndical sont élus dans les conditions prévues à l'article L.5211-2 du CGCT.

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le mandat des membres du bureau syndical prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

Les règles relatives aux attributions du bureau syndical sont celles précisées par les articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT.

La désignation des vice-présidents est ainsi fixée proportionnellement à l'importance de la population effectivement présente sur les communes comprises dans le périmètre du syndicat et listées à l'article 1 et ce, à la date du renouvellement du comité syndical, sur la base du nombre d'habitants de l'année entière précédant le renouvellement. Le nombre d'habitants est arrêté durant toute la durée du mandat des délégués du comité syndical.

Le comité syndical désigne en outre un représentant de la commune du Verger sans voix délibérative au sein du bureau syndical.

Article 7.2. Attributions du bureau syndical

Le bureau syndical exerce, par délégation du comité syndical, une partie des attributions du comité telles que définies par délibération, dans le respect de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 7.3. Durée du mandat et vacance

Le mandat des membres du bureau syndical expire en même temps que celui des délégués du comité syndical.

En cas de vacance d'un siège et quelle qu'en soit la cause, le comité syndical intéressé pourvoit au remplacement du délégué en cause lors de la première session suivant la vacance.

Article 7.4. Organisation des réunions

Les règles encadrant l'organisation des séances du bureau syndical (convocations, tenue des réunions, quorum notamment) sont précisées dans le règlement intérieur du syndicat.

Article 8 – Dispositions financières et comptables

Les ressources du syndicat comprennent :

- Le revenu des biens, meubles et immeubles, du syndicat ;
- La contribution obligatoire des adhérents ;
- Les contributions volontaires éventuellement versées par des personnes publiques ou privées Intéressées à l'activité du syndicat ;
- Le produit des baux, loyers redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la région, des départements, des EPCI et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des emprunts.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le service de gestion comptable de Montfort et le cas échéant, par tout autre comptable public compétent pour le ressort géographique du syndicat.

Article 9 – Modalités d'adhésion et de retrait du syndicat

Article 9.1. Adhésion de nouveaux membres

Toute adhésion ultérieure au syndicat sera soumise à l'approbation du comité syndical et de ses adhérents. A compter de la délibération du comité syndical, les adhérents disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion.

À défaut de délibération prise dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

Article 9.2. Retrait du syndicat

Un adhérent membre peut être admis à se retirer du syndicat mixte par une décision du comité syndical, puis des autres membres adhérents dans les conditions prévues par l'article L.5211-et suivants du CGCT.

Un adhérent peut également se retirer pour une partie de la compétence déléguée sous réserve du respect des règles découlant de l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales, par une décision du comité syndical, puis des autres membres adhérents dans les conditions prévues par l'article L.5211 et suivants du CGCT. Dans ce cas, les statuts du syndicat évolueront pour tenir compte de la réalité de la nouvelle organisation territoriale.

Article 10 – Modalités de modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés dans les conditions prévues aux articles L.5211-16 à L.5211-20 du CGCT, par délibérations concordantes du comité syndical et des adhérents.

A compter de la délibération du comité syndical, les adhérents disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification. A défaut de délibération prise dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

Article 11 – Règlement Intérieur

Outre les dispositions des présents statuts, les règles d'administration et de fonctionnement du syndicat sont précisées dans son Règlement Intérieur.

Article 12 : L'arrêté préfectoral du 15 octobre 1975 modifié portant constitution du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du secteur Centre Ouest du département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 13 : Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor, du Morbihan, le président du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du centre ouest de l'Ille-et-Vilaine, les communautés de communes et la communauté d'agglomération adhérentes du syndicat, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor, du Morbihan, affiché un mois au siège du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du centre ouest de l'Ille-et-Vilaine et de ses membres.

Rennes, le 17 novembre 2023

Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation,
Le secrétaire général,



Pierre LARREY

Saint Brieuç, le 17 novembre 2023

Pour le préfet des Côtes-d'Armor
et par délégation,
Le secrétaire général,



David COCHU

Vannes, le 17 novembre 2023

Pour le préfet du Morbihan
et par délégation,
Le secrétaire général,



Stéphane JARLÉGAND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-11-22-00001

arrêté n°2023-16 portant convocation des
électeurs pour l'élection municipale partielle
intégrale de la commune de Saint-Grégoire et
fixant les modalités de dépôt des déclarations de
candidature



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ n°2023-16
portant convocation des électeurs
pour l'élection municipale partielle intégrale
de la commune de SAINT-GRÉGOIRE
et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature**

LE SOUS-PREFET DE RENNES

VU le Code électoral, notamment ses articles L. 247, L. 267, L. 270 et R. 25-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2121-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de SAINT-GRÉGOIRE de 9 881 habitants au recensement INSEE du 1^{er} janvier 2023 ;

VU l'effectif de 29 conseillers municipaux pour la strate de 5 000 à 9 999 habitants ;

VU le décès, le 23 octobre 2023, de M. BRETEAU Pierre, maire de la commune de SAINT-GRÉGOIRE ;

VU l'impossibilité de faire appliquer le système du suivant de liste pour compléter le conseil municipal en vue d'élire le maire et les adjoints ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rennes Métropole et le nombre de 2 conseillers communautaires pour la commune de SAINT-GRÉGOIRE;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles intégrales en vue de la réélection du conseil municipal et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune de SAINT-GRÉGOIRE au sein du conseil communautaire de Rennes Métropole ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de SAINT-GRÉGOIRE sont convoqués le **dimanche 7 janvier 2024** pour procéder à l'élection de 29 conseillers municipaux et 2 conseillers communautaires.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de 1 000 habitants et plus, l'élection se fera au scrutin de liste à 2 tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 14 janvier 2024**, selon les mêmes modalités au cas où aucune liste en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures (heure légale) et clos le même jour à 18 heures (heure légale).

Article 2 : Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur les listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge des contentieux de la protection ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer au scrutin sont à déposer au plus tard le vendredi 1^{er} décembre 2023 sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral,

Article 3 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Dans les communes de 1000 habitants et plus, les candidatures isolées sont interdites. La déclaration de candidature faite sur les imprimés réglementaires (cerfa n° 14997*03 et 14998*02) et accompagnée des pièces justificatives demandées, est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire administratif désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose de mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes qui doivent en outre comporter distinctement la liste ordonnée des candidats au conseil municipal et la liste ordonnée des candidats au conseil communautaire.

Les listes municipales doivent comporter autant de noms que de sièges à pourvoir et être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, au premier tour comme au second tour.

La composition des listes des conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L. 273- 9 du code électoral, qui fixe les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Les candidatures adressées par voie postale, télécopie ou messagerie électronique ne sont pas recevables.

Le dépositaire de la candidature devra se munir d'une pièce d'identité pour contrôle par les services de l'État.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, pour le premier tour comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral, auprès de la :

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
81, boulevard d'Armorique
35026 RENNES CEDEX 09

uniquement sur rendez-vous, en contactant :

Mme MASSON Audrey, chef de bureau : 02 21 86 22 98

Mme GRUSON Myriam , gestionnaire élections : 02 21 86 23 00

ou par mail à pref-elections@ille-et-vilaine.gouv.fr

Les dates et heures d'ouverture sont fixées comme suit :

Pour le 1^{er} tour : du lundi 18 décembre 2023 au jeudi 21 décembre 2023 :

de 9h à 12h et de 14h à 16h : les 18, 19 et 20 décembre 2023
de 9h à 12h et de 14h à 18h : le 21 décembre 2023

Pour le second tour : du lundi 8 au mardi 9 janvier 2024 :

de 9h à 12h et de 14h à 16h : le lundi 8 janvier 2024
de 9h à 12h et de 14h à 18h : le mardi 9 janvier 2024

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste. Les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus à l'alinéa 1 de l'article L 267 du code électoral pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés. Ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste.

Article 4 : La campagne électorale sera ouverte du **lundi 25 décembre 2023** à zéro heure au **samedi 6 janvier 2024** à minuit. En cas de second tour, la campagne sera ouverte du **lundi 8 janvier 2024** à zéro heure au **samedi 13 janvier 2024** à minuit.

Article 5 : Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction du **tirage au sort** qui se déroulera le **vendredi 22 décembre 2023 à 10 heures**. Lors du second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les candidats restant en présence.

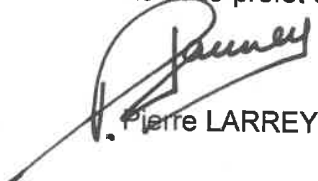
Article 6 : Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote.

Article 7 : Le sous-préfet de Rennes et la première adjointe au maire de SAINT-GRÉGOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à Rennes, le 22 novembre 2023

Le sous-préfet de Rennes



Pierre LARREY

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-11-20-00001

Liste des candidats reçus au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à la session organisée le 17 novembre 2023 par la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale (DCRFPN)

Liste des candidats reçus au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)
à la session organisée le 17 novembre 2023
par la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale (DCRFPN) :

M.	Yann	BUARD
M.	Yann	DIEN
M.	Florian	LEMONNIER
M.	Cédric	MAGRON
M.	Guillaume	MAUDIEU
M.	Yann	MULLIER
M.	Yvonnick	ROUAUD
Mme	Delphine	WEISER

Rectorat de Rennes

35-2023-11-23-00003

Arrêté rectoral portant désignation des
membres de la commission électorale pour
l'élection des représentants des étudiants au
conseil d'administration du CROUS Rennes
Bretagne



**ARRETE
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ELECTORALE PREVUE
POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES
UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES (CROUS) DE RENNES BRETAGNE**

**Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités**

VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 822-1, R. 822-12, R. 822-12-1 et R. 822-12-2 ;

Vu le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2023 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 novembre 2023 (NOR : ESRS2330038C) relative aux modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Considérant que :

- chaque scrutin propre à l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS donne lieu à la constitution d'une commission électorale ; qu'une commission électorale est constituée pour l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS de Rennes Bretagne ;
- cette commission électorale a un rôle consultatif d'appui au recteur de région académique dans le cadre de sa compétence organisationnelle des élections et veille au bon déroulement de ces dernières ;
- cette commission électorale est présidée par le recteur de la région académique Bretagne, chancelier des universités, ou son représentant, pour toute la durée des élections ;
- ses membres sont désignés par arrêté du recteur de la région académique Bretagne dans le respect de la réglementation susvisée ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement du recteur de la région académique Bretagne, Alan LE ROUX, Chef de la Division de l'enseignement supérieur du rectorat de la région académique Bretagne, représente le recteur en qualité de président de la commission électorale.



ARTICLE 2 :

La commission électorale constituée pour l'organisation des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS de Rennes Bretagne est composée comme suit :

▪ *Représentants des organisations étudiantes représentatives :*

Titulaires :

- Steve XHIHANI (UNION)
- Nine FERNANDEZ (FAGE)
- Dylan KERRIEL (UNI-CEC)
- Kalidou GUEYE (UNEF)

Suppléants :

- Axell YOUINOU (UNION)
- Kaelig DELAUNAY (FAGE)
- Léonard THOMAZO (UNI-CEC)
- Khadim Ahamadou Bamba THIAM (UNEF)

▪ *Représentants de l'administration du CROUS de Rennes Bretagne :*

Titulaires :

- Yann-Eric PROUTEAU, Directeur général
- Blandine LUCAS, Directrice adjointe
- Sophie BON, Directrice du CLOUS
- Koupaia LATIMIER, Directrice de la vie étudiante

Suppléants :

- Christelle NIHOARN, Directrice de la communication
- Michel GAIGEARD, Directeur du numérique
- Nicole LE BORGNE, Adjointe à la Directrice du CLOUS
- Isabelle FUSSNER, Responsable centre de contact Nord-Ouest

ARTICLE 3 :

La commission électorale est assistée d'un secrétaire mis à sa disposition par le recteur de la région académique Bretagne. Le secrétaire participe à chaque commission, aux fins notamment d'élaboration d'un compte-rendu. Il ne prend pas part aux avis rendus par les membres de la commission.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication par le CROUS de Rennes Bretagne sur son site internet et par affichage au centre situé 7, place Hoche à Rennes.
Le présent arrêté sera notifié aux membres susnommés.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général du CROUS de Rennes Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 23.11.2023

Emmanuel ETHIS

L'autorité académique :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes par l'application Internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication sur le site internet du CROUS le 23.11.2023

Rectorat de Rennes

35-2023-11-23-00002

Arrête rectoral portant nomination des
personnalités extérieures du CA ENSC Rennes

ARRETE PORTANT NOMINATION DES PERSONNALITES EXTERIEURES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE NATIONALE DE CHIMIE DE RENNES

**Le Recteur de région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités**

VU le code de l'éducation et notamment son article R 741-1 ;
VU le décret n° 86-640 du 14 mars 1986 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de certaines écoles d'ingénieurs rattachées à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, et notamment son article 10 ;
VU le règlement intérieur de l'école nationale supérieure de chimie de Rennes ;
VU la proposition de la directrice de l'école nationale supérieure de chimie de Rennes en date du 7 novembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'école nationale supérieure de chimie de Rennes au titre des personnalités extérieures pour une durée de trois ans :

- Monsieur Olivier DAVID, Vice-président Vie étudiante, Enseignement Supérieur et Recherche, Conseil Régional de Bretagne - Rennes
- Madame Magali EUVERTE, Directrice Régionale SNCF TER Bretagne, Coordinatrice du groupe SNCF en Bretagne Rennes
- Madame Patricia FOMPEYRINE, Ancienne Directrice Stratégie Industrielle Globale, Sanofi, Pasteur - Lyon
- Monsieur Frédéric KUNTZBURGER, Directeur Industriel, AXENS -Vernaison
- Monsieur Dominique MARC, Open Innovation Manager, Groupe Rocher - Issy-les-Moulineaux
- Madame Viviane MASSONNEAU, Ancienne Directrice Générale, Fareva LaVallée - Saint-Germain-Laprade
- Monsieur Laurent NUGIER, Directeur Général Adjoint, Sources - Nanterre
- Madame Isabelle PELLERIN, Vice-présidente Enseignement Supérieur, Recherche et innovation, Rennes Métropole – Rennes

ARTICLE 2 :

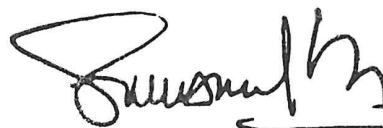
Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille et Vilaine.

Le présent arrêté sera notifié aux membres susnommés et à la Directrice de l'école nationale supérieure de chimie de Rennes.

ARTICLE 3 :

La Directrice Générale des services de l'école nationale supérieure de chimie de Rennes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 23/11/2023
Emmanuel ETHIS



L'autorité académique :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes par l'application Internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication,
Parvenu en préfecture le 23/11/2023 ;

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-11-23-00001

Arrêté portant convocation des électeurs pour
l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de Saint-Sulpice-des-Landes et
fixant les modalités de dépôt des déclarations de
candidature



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant convocation des électeurs
pour l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de SAINT-SULPICE-DES-LANDES
et
fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature

LE SOUS-PREFET DE REDON

VU le Code électoral;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2121-2 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de SAINT-SULPICE-DES-LANDES de 842 habitants au recensement INSEE du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'effectif de 15 conseillers municipaux pour la strate de 500 à 1 499 habitants ;

Considérant les démissions intervenues,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vue de compléter le conseil municipal ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Redon ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de SAINT-SULPICE-DES-LANDES sont convoqués **le dimanche 7 janvier 2024** pour procéder à l'élection de sept conseillers municipaux.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1 000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

Il sera procédé à un second tour de scrutin **le dimanche 14 janvier 2024**, selon les mêmes modalités au cas où aucun candidat n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et si le nombre de voix obtenues n'est pas au moins égal au quart des inscrits.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures (heure légale) et clos le même jour à 18 heures (heure légale).

Article 2 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique.

Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur les listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Sous-préfecture de Redon
Place Charles de Gaulle
35800 REDON
Tél : 02 21 86 25 71
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

12

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge des contentieux de la protection ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer au scrutin sont à déposer au plus tard le vendredi 1er décembre 2023 sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Article 3 : Les candidatures adressées par voie postale, télécopie ou messagerie électronique ne sont pas recevables.

Le dépositaire de la candidature devra se munir d'une pièce d'identité pour contrôle par les services de l'État.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, pour le premier tour comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral, auprès de la :

Sous-préfecture de Redon
Place Charles de Gaulle
35600 REDON

uniquement sur rendez-vous, en contactant :
Monsieur Jean-Marc LE QUERRÉ (02 21 86 25 71)
ou Madame Hélène GUÉGAN (02 21 86 25 82)

Les dates et heures d'ouverture sont fixées comme suit, uniquement sur rendez-vous :

- pour le 1^{er} tour : **lundi 18, mardi 19 et mercredi 20 décembre 2023**, de 9h à 12h et de 14h à 16 h, et le **jeudi 21 décembre 2023** de 9h à 12h et de 14h à 18h ;
- pour le 2^{ème} tour : **lundi 8, mardi 9 et mercredi 10 janvier 2024**, de 9h à 12h et de 14h à 16h, et le **jeudi 11 janvier 2024** de 9h à 12h et de 14h à 18h ;

Le retrait de candidature entre les deux tours est impossible.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour, ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 4 : La campagne électorale sera ouverte du **lundi 25 décembre 2023** à zéro heure au **samedi 6 janvier 2024** à minuit. En cas de second tour, la campagne sera ouverte du **lundi 8 janvier 2024** à zéro heure au **samedi 13 janvier 2024** à minuit.

Article 5 : Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Redon, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote.

Article 6 : Le sous-préfet de Redon et le maire de Saint-Sulpice-des-Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à Redon, le **23 NOV. 2023**
Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

Sous-préfecture de Redon
Place Charles de Gaulle
35600 REDON
Tél : 02 21 86 25 71
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

2/2